

AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

Délibération n° CA-2026-07

Portant approbation du compte administratif 2025

Date de convocation : 05/02/2026

Sous la présidence de Monsieur Jérôme DELAVault, Président de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

Collège des Conseillers Départementaux

Présents

- M. Gérard ANDRE, Conseiller Départemental de Saint-Florentin ;
- M. Jean-Pierre RAOUL, Conseiller Départemental de Charny ;
- M. Christian DESCHAMPS, Conseiller Départemental du Gâtinais en Bourgogne ;

Excusés

- M. Magloire SIOPATHIS, Conseiller Départemental d'Auxerre 2 ;
- M. Lionel TERRASSON, Conseiller Départemental de Villeneuve-sur-Yonne ;
- M. Christophe BONNEFOND, Conseiller Départemental d'Auxerre 3 ;
- Mme Delphine GREMY, Conseillère Départementale du Gâtinais en Bourgogne ;
- Mme Colette LERMAN, Conseillère Départementale de Joux-la-Ville ;
- M. Philippe BURIER, Conseiller Départemental de Joigny ;
- M. Jordan HEITZMANN, Conseiller Départemental d'Avallon ;
- M. Pascal HENRIAT, Conseiller Départemental d'Auxerre 4 ;
- M. Gilles ABRY, Conseiller Départemental du Cœur de Puisaye ;
- M. François BOUCHER, Conseiller Départemental de Migennes ;
- Mme Arminda GUIBLAIN, Conseillère Départementale d'Auxerre 2 ;
- M. Jean-Luc GIVORD, Conseiller Départemental de Sens 2 ;

Préfecture de l'Yonne-service du courrier

26 MARS 2026

ARRIVÉE

Collège des Communes et Établissement Publics de Coopération Intercommunale

Présents

- M. Dominique CHARPENTIER, Commune de Saint-Fargeau ;
- M. Jean-Marc DICHE, Commune d'Ancy-le-Franc ;
- M. David GARNIER, Commune de Valravillon ;
- M. Didier MORLE, Commune de Chemilly-sur-Yonne ;
- M. Richard ZEIGER, Commune de Joigny ;
- M. Didier MOREAU, Commune de Béon ;
- M. Dominique BOURREAU, Commune de Villeneuve-la-Guyard ;

Excusés

- Mme Dominique CHAPPUIT, Commune de Rosoy ;
- Mme Sylvie CHARPIGNON, PETR de l'Avallonnais ;
- M. Gilles SACKEPEY, Commune d'Étivey ;
- M. Alain DECUYPER, Commune de Ligny-le-Châtel ;
- M. Claude DEPUYDT, Commune de Flogny-la-Chapelle ;
- Mme Jeannine JOUBLIN, Commune de Mailly-la-Ville ;
- M. Olivier RAUSCENT, Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° AG-2015-01 de l'Assemblée générale du 8 juillet 2015 approuvant les statuts de l'Agence technique départementale de l'Yonne ;

Vu le budget primitif 2025 voté le 10 avril 2025 par délibération n° CA-2025-13 ;

Vu l'arrêté n°DAJ_2025_091 du 31/01/25, portant désignation de Monsieur Jérôme DELAVault Conseiller départemental de Brienon-sur-Armançon pour représenter le président du Conseil départemental de l'Yonne au sein l'Agence technique départementale ;

Vu le compte administratif 2025 ;

Vu le compte administratif qui présente des dépenses (toutes sections confondues) égales à **941 009,18 €** et des recettes (toutes sections confondues) égales à **1 322 541,55 €** au titre de l'année 2025 ;

Vu l'excédent de fonctionnement constaté au 31/12/2025 de **23 981,43 €** et l'excédent d'investissement constaté au 31/12/2025 de **712,50 €**, ce qui porte l'excédent au titre de l'année 2025, toutes sections confondues, à **24 693,93 €** ;

Considérant la stricte conformité des éléments du compte administratif avec ceux du compte de gestion préparé et transmis par le comptable public ;

Considérant l'article 14 des statuts qui dispose que « le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'Agence [...], il délibère notamment sur [...], l'approbation des comptes » ;

Considérant que le Conseil d'administration peut délibérer valablement dans la mesure où le quorum fixé à 10 membres est atteint ;

Sur proposition du président du Conseil d'administration,

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé du président et après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** à l'unanimité le **compte administratif** au titre de l'année 2025 (dont la présentation générale est annexée à la présente) qui affiche des dépenses cumulées (toutes sections confondues) égales à **941 009,18 €** pour des recettes cumulées (toutes sections confondues) égales à **1 322 541,55 €**.

Auxerre, le 05 MARS 2026
Le Président
du Conseil d'administration de
l'Agence technique départementale de l'Yonne,

Jérôme DELAVault

Monsieur le directeur de l'Agence technique départementale de l'Yonne est chargé de l'exécution de la présente délibération. Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale au 22 rue d'Assas – 21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

– Transmis au représentant de l'État le : 26 MARS 2026 – Notifié aux intéressés le : 26 MARS 2026 –

Annexe à la délibération n° CA-2026-07

ATD de l'Yonne - Principal - CA - 2025

II – PRESENTATION GENERALE				II	
VUE D'ENSEMBLE – EXECUTION DU BUDGET				A	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	941 000,18	G	964 990,61
	Section d'investissement	B	0,00	H	712,50
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00	I	354 700,94
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00	J	2 137,50
		=		=	
TOTAL EXERCICE (réalisations + reports N-1)		= A + B + C + D		= G + H + I + J	
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E + F		= K + L	
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A + C + E		= G + I + K	
	Section d'investissement	= B + D + F		= H + J + L	
	TOTAL CUMULE	= A + B + C + D + E + F		= G + H + I + J + K + L	

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non réalisables.
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice.